



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-381

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-12-19-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1521 en date du 19 décembre 2022 portant approbation sur le règlement de police télési Sifflole sur la commune de Chamonix Mont-Blanc (Argentière) (1 page)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-19-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1521 en date du
19 décembre 2022 portant approbation sur le
règlement de police télési Sifflote sur la
commune de Chamonix Mont-Blanc (Argentière)

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1521 portant approbation sur le règlement de police téléski Sifflote

Téléski : Sifflote
Commune : Chamonix Mont-Blanc (Argentière)
Exploitant : Ecole de Ski Français Argentière

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Mme la Directrice du syndical local des moniteurs ESF le 16 décembre 2022 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski Sifflote, situé sur la commune de Chamonix Mont-Blanc (Argentière).

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de Sifflote.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager dans un intervalle de 6 m..

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de ski alpin est autorisé.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, télémarks, surf...)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé .

L'accès au téléski Sifflote est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Les usagers devront :

- avoir les mains libres ;
- se présenter sur la plateforme de départ et saisir la corde à la volée.

Il est interdit :

- d'accrocher un objet à la corde ;
- de passer en dessous ou dessus la corde ;
- de déplacer les filets de protection pendant l'utilisation.

Art 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de Sifflote.

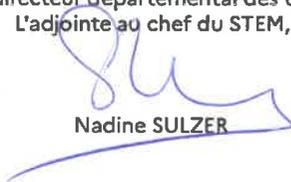
Art 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,


Nadine SULZER